PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_013
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 24 et 25 novembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme), issu de la réunion de deux villages, Ludesse et Chaynat, a été fréquenté dès la Protohistoire et aux époques antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1er :
Sur l'ensemble de la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :
Sur son territoire sont par ailleurs définies **des zones au seuil de 150 m²**, dénommées **zone A**, et **des zones au seuil de 1500 m²**, dénommées **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2 et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :
Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :
En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :
La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :
Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Ludesse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :
L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Ludesse, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :
Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Ludesse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Le Directeur régional adjoint
des affaires culturelles

François MARIE

Copies à :
- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté d'agglomération Agglo pays d'Issoire

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_013 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme)

LUDESSE (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Ludesse, située à la pointe occidentale de la Limagne des Buttes, possède un sol varié, le sud rappelant la Limagne et le nord présentant des pointements volcaniques, et comprend deux villages correspondant à deux anciennes seigneuries bien distinctes : Ludesse et Chaynat. Treize sites et indices de sites sont recensées pour la commune montrant une fréquentation des lieux dès la Protohistoire et jusqu'au Moyen Âge.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée à la zone sommitale fortifiée.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

Les **zones A**, au seuil de 150 m², sont centrées sur les centres bourgs des villages de Ludesse et de Chaynat, ainsi qu'au niveau de l'ancienne tuilerie de la commune. L'église de Ludesse est très remaniée, mais correspond à un édifice roman et l'église de Chaynat se trouve au cœur du quartier des Foussats, autrefois fortifié. Il s'agit d'un édifice roman remanié par les commandeurs de l'Ordre de Malte qui l'aménagèrent en résidence et en forteresse.

Les **zones B**, au seuil de 1500 m², concernent des secteurs potentiels d'extension et les zones constructibles de la commune. Ces zones sont susceptibles de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale.

L'occupation humaine est attestée dès la Protohistoire, plus particulièrement aux *Plagnes*, où du mobilier céramique daté de l'âge du Bronze final ou du Premier âge du Fer a été découvert. Un diagnostic de 2015 a également permis de mettre au jour des céramiques modelées pré ou protohistoriques au *Chemin de la Saigne*, ainsi qu'un possible enclos de La Tène finale.
Les vestiges d'époque romaine sont très bien représentés avec plusieurs bâtiments antiques repérés en prospection pédestre et aérienne. Au lieu-dit *la Crouzille*, des structures sont nettement visibles en clichés aériens, notamment un bâtiment sensiblement carré et à plan centré (tour d'angle de *villa* ? *Fanum*?). La parcelle présente d'autres anomalies pouvant correspondre à d'autres bâtiments, ce qui est corroboré par les découvertes en prospection pédestre de mobilier d'époque romaine couvrant une superficie d'environ 12000 m² Ce mobilier, composé entre autres d'enduits peints et de tubulures, semblent attester d'un établissement antique conséquent de type *villa*.
Aux *Saves*, une *villa* est également mentionnée dès le 19e siècle. Un mur portant des enduits peints rouges était encore visible jusqu'en 1946 avant d'être détruit par les travaux agricoles. Un fragment de statuaire (cheval) provient également de ce site, ainsi que du mobilier dont un fragment de plinthe en marbre.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale et moderne sont également très bien représentées et attestent la forte anthropisation du territoire de la commune à ces périodes. Les églises de Ludesse et de Chaynat sont des édifices romans et datent du Moyen Âge classique. La première mention de l'église de Chaynat remonte à 1293, par Jean de Trie qui cite la commanderie de *Chanac*. Elle a été représentée par Guillaume Revel au 15e siècle, ce qui permet d'avoir un aperçu de cet établissement à la fin du Moyen Âge. La commanderie occupait le centre du village de Cheynat et son emprise est encore bien visible dans le cadastre actuel. Le logis du commandeur et la chapelle ne formaient qu'un seul corps de bâtiment et on accédait depuis l'étage au bâtiment situé au nord de l'église. Des peintures murales, représentant des scènes de chasse, sont encore visibles.

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_013

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Ludesse

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Emprise du zonage

Zone A : seuil à 150 m²

Zone B : seuil à 1500 m²

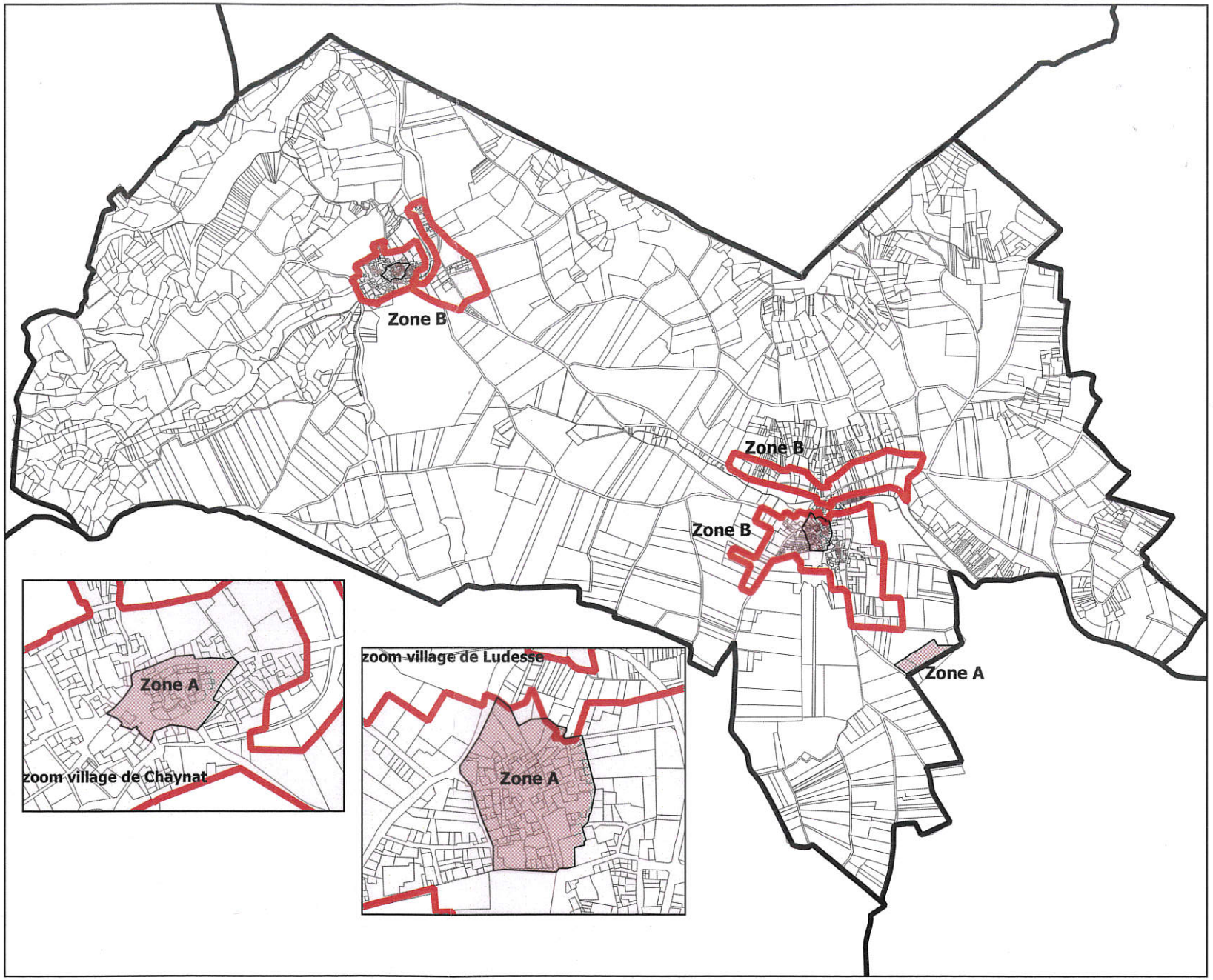

Fond cartographique : BD PARCELLE © IGN - 2014